

VD_OMNI PS.2002.0159 vom 20. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0159

FR: VD_OMNI PS.2002.0159 du 20 juin 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0159 del 20 giugno 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Recourant ayant fréquenté un cours d'informatique, qui a eu lieu deux mois après l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, sans avoir obtenu l'assentiment de l'autorité. La disponibilité et la disposition à accepter un emploi convenable font défaut, tant durant le cours que durant la période précédente. L'aptitude au placement doit dès lors être niée.

Erwägungen

E. 14

janvier 1997). Selon le Tribunal fédéral des assurances, l'assuré qui, en vue de la fréquentation d'une école de commerce, consent à accepter uniquement un emploi à temps partiel de 35 heures hebdomadaires et d'une durée de deux mois au maximum pour suivre ensuite un cours de langue intensif, n'est pas réputé apte au placement (DTA 1990, no 14, p. 83). De même, une assurée qui a fait contrôler son chômage pendant deux mois avant d'entreprendre une nouvelle formation, est trop brièvement disponible sur le marché du travail pour être engagée par un employeur (TA: arrêt PS 1994/023 du 2 juin 1994). Dans un arrêt récent, le tribunal a nié l'aptitude au placement d'un cuisinier qui avait trouvé un emploi dès le mois d'août et souhaitait continuer à bénéficier des indemnités de chômage durant le mois précédent. Il a considéré que la brièveté de la période en cause (un mois) rendait incertaine la possibilité de trouver un emploi; le fait que l'assuré ait pris des vacances durant cette période corroborait cette appréciation (TA: arrêt PS 2001/178 du 21 juin 2002). L'aptitude au placement avant le service militaire a fait l'objet d'une jurisprudence constante. Récemment encore, dans un arrêt du 19 janvier 1998, le Tribunal fédéral des assurances a rappelé qu'un assuré qui ne peut s'engager que pendant un très bref laps de temps - six semaines environ - avant son école de recrues ou d'officier n'est pas apte au placement sur le marché de l'emploi qui le concerne; peu importe le fait que, durant la période considérée, la branche en question manque de personnel (DTA 1998 nos 21 et 29). Dans un arrêt du 29 septembre 1997, le TFA a nié l'aptitude au placement d'un assuré disponible dix semaines seulement entre la fin de son école d'officiers et un service d'instruction en vue de "payer ses galons" de lieutenant (ATF 123 V 214). De même, il a nié l'aptitude au placement d'un cuisinier titulaire d'un certificat fédéral de capacité qui terminait son école de sous-officiers le 3 décembre 1993 et devait payer ses galons à partir du 31 janvier 1994; la probabilité de trouver du travail pour cette brève période de 7 semaines fut considérée comme trop faible par le TFA (ATF du 3 avril 1995, cité dans le Bulletin AC 96/3, fiche 5/1). Le Tribunal administratif a, pour sa part, rendu plusieurs arrêts allant dans le même sens; il a ainsi nié l'aptitude au placement d'un assuré ayant effectué des emplois temporaires deux mois avant d'effectuer une école d'officier (TA: arrêt PS 1997/173 du 22 octobre 1997). Il en a fait de même à l'égard, d'une part, d'un assuré au

chômage qui, entre l'école de recrues et celle de sous-officier, soit une période de dix semaines, avait en sus effectué un séjour linguistique de cinq semaines en Angleterre (TA: arrêt PS 1996/032 du 18 juin 1996), d'autre part, d'un assuré dont la disponibilité sur une période de trois mois et demi était réduite à trois semaines avant le début d'une école de cadres, respectivement cinq semaines avant le service d'instruction (TA: arrêt PS 1994/438 du 15 mars 1996). Enfin, encore récemment, le Tribunal administratif, suivant en cela le TFA, a considéré comme trop réduite la disponibilité d'un assuré, électricien, licencié pour raisons économiques et qui s'était inscrit au chômage un mois et demi avant d'entrer à l'école d'officiers (TA: arrêt PS 1997/228 du 31 décembre 1997). b) Dans le cas d'espèce, le recourant devait débiter ses cours d'informatique à mi-mai 2002. La période litigieuse s'étend dès lors sur deux mois. Au vu de la jurisprudence précitée, son aptitude au placement ne peut être reconnue dans ces circonstances. Comme l'a relevé le Service de l'emploi, les différents courriers que le recourant a adressés à l'ORP montrent qu'il était résolu à suivre le cours auquel il était inscrit depuis le 12 mars 2002. A cet égard, on peut se référer aux arguments qui ont été développés au considérant 2c ci-dessus. Certes, il s'est déclaré prêt à prendre un emploi comme "extra" jusqu'au début des cours. Toutefois, au vu des recherches d'emploi qu'il a faites durant cette période, force est de constater qu'il n'a pas mis à exécution ses engagements. Hormis trois recherches vainement effectuées avant de recevoir confirmation de son inscription au cours (les 4 et 5 mars 2002), il a postulé pour des emplois dans le domaine informatique, le plus souvent comme ingénieur. Toutes ses offres se sont révélées négatives, le plus souvent en raison de son manque de qualification dans le domaine en question. Au vu de ce qui précède, l'aptitude au placement du recourant n'est pas établie. 4. Au vu des considérants qui précèdent, tant la disponibilité du recourant que sa disposition à accepter un emploi convenable, au sens de l'art. 16 LACI, faisaient défaut. Il suit de là que son aptitude au placement doit être niée pour la période allant du 11 mars au 22 mai 2002, date à laquelle il a interrompu sa formation. Ces constatations conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 103 al. 4 LACI). Le tribunal tient encore à attirer l'attention de l'autorité intimée sur la question de la restitution des prestations indûment perçues. Lorsqu'elle sera appelée à statuer sur le cas du recourant, il lui incombera d'examiner, de manière circonstanciée, si les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances sont respectées (ATF 126 V 399 cons. 2b/cc). Il s'agira en particulier de déterminer si l'on se trouve en présence d'une inexactitude manifeste.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.